



CVEC
Contribution
Vie Étudiante
et de Campus

La Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC)

La présente fiche précise, à l'attention des établissements, le contenu, les modalités de paiement par les étudiants et de reversement de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

Une contribution, pour quoi faire ?

La qualité de la vie étudiante et de campus est un facteur de réussite. C'est pourquoi cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation) en abondant les moyens déjà alloués par les établissements.

Grâce à elle, les services impliqués dans la vie de campus vont pouvoir développer des actions supplémentaires :

- **Rénover la politique de prévention et améliorer l'accès aux soins des étudiants ;**
- **Favoriser l'accompagnement social des étudiants ;**
- **Développer la pratique sportive des étudiants ;**
- **Faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur ;**
- **Améliorer l'accueil des étudiants.**

Les étudiants vont bénéficier des actions financées par le produit de la CVEC soit directement par l'établissement dans lequel ils sont inscrits soit par les actions mises en œuvre par le réseau des œuvres universitaires.

Qui doit la payer ?

Cette contribution, d'un montant de **90 €**, est due chaque année par les étudiants préalablement à leur inscription à une formation initiale, y compris à distance, dans un établissement d'enseignement supérieur. Lorsqu'un étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

L'étudiant inscrit en formation initiale par la voie de **l'apprentissage** s'acquitte de la CVEC.

Les étudiants inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'État pour préparer en lycée une formation telle que BTS, DMA ou formations comptables **ne sont pas concernés** par cette contribution, dans la mesure où ils ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. En revanche, les étudiants inscrits en CPGE devront acquitter cette contribution au titre de leur inscription à l'université.

Les étudiants en **formation continue**, c'est-à-dire dont la formation est prise en charge par leur employeur ou par un organisme collecteur, ne sont pas assujettis à la CVEC.

Il en est de même pour les étudiants en **échanges internationaux**, qui réalisent une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'origine à l'étranger et un établissement d'enseignement supérieur en France. Exonérés de droits d'inscription en France, ils ne sont pas non plus assujettis à la CVEC.





Par ailleurs, quatre types d'étudiants sont exonérés du paiement de cette contribution :

- **les étudiants boursiers¹ ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques ;**
- **les étudiants réfugiés ;**
- **les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire ;**
- **les étudiants étant enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.**

Même s'ils sont donc dispensés de tout paiement, ces étudiants doivent obtenir une attestation d'exonération sur le site de paiement en ligne de la CVEC.

Par ailleurs, un étudiant qui devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande au CROUS avant le 31 mai de l'année en cours. Il en est de même pour l'étudiant qui aurait payé la CVEC avant les résultats du baccalauréat et qui in fine ne serait pas bachelier.

Le paiement de la CVEC, un préalable à l'inscription

L'étudiant paye sa contribution de façon dématérialisée, **préalablement à son inscription**, auprès du CROUS territorialement compétent : un portail numérique de paiement sera ouvert avant l'ouverture des chaînes d'inscription via le site : cvec.etudiant.gouv.fr

Après le paiement, l'étudiant reçoit **une attestation** qui lui permettra de démontrer à son établissement soit qu'il a payé la CVEC soit qu'il en est exonéré.

Cette attestation est un **document obligatoire** qui permet à l'établissement de s'assurer, préalablement à son inscription, que l'étudiant est bien en règle à l'égard de la CVEC. Les établissements ne pourront pas finaliser les inscriptions sans cette attestation.

Qui bénéficiera de cette contribution ?

Les étudiants, tous les étudiants.

Pour cela, certains établissements bénéficieront d'un reversement de la CVEC.

Le produit de cette contribution sera réparti par le réseau des œuvres universitaires après accord du ministère chargé de l'enseignement supérieur entre **quatre catégories d'établissements d'enseignement supérieur** :

- **les établissements publics d'enseignement supérieur** (exemples : universités, écoles centrales, INSA, écoles d'architecture, ONERA, ENAC...),
- **les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie** (visées aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation) (exemples : HEC, Ecole de management de Lyon, NOVANCIA, etc.) ;
- **les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale (visés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales) dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur** (exemples : Écoles supérieures d'art ou des beaux-arts...) ;
- **et les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG)** (exemples : Instituts catholiques, ECAM, ICAM, Kedge Business School, SKEMA, YNCREA, etc.).

1_ Sont visées ici toutes les bourses versées par un ministère (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture ...) ou par les régions (formations paramédicales, sanitaires et sociales).
En revanche, ne sont concernées ni les bourses du gouvernement français (BGF) ou les bourses d'un gouvernement étranger (BGE) ni les bourses versées par une structure privée (ex : fondation).



Pour les établissements qui, jusqu'à cette année, percevaient au titre des droits d'inscription des ressources pour le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) et le droit de médecine préventive, les sommes correspondantes seront désormais allouées via la CVEC pour permettre le financement de ces actions dans les mêmes conditions que précédemment.

Les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur privé non mentionnés ci-dessus bénéficieront des actions mises en œuvre par le réseau des œuvres universitaires financées par la part de la CVEC réservée au CROUS.

Comment est-elle reversée aux établissements ?

Un montant sera alloué à chaque établissement sur la base du nombre d'étudiants inscrits, boursiers et non boursiers. En effet, les effectifs pris en compte pour fonder le calcul des sommes reversées seront ceux des étudiants inscrits en formation initiale dans chaque catégorie d'établissements bénéficiaires, non seulement ceux ayant acquitté la CVEC mais aussi ceux qui en sont exonérés.

Les établissements d'enseignement supérieur doivent transmettre chaque année leurs listes d'étudiants inscrits au CROUS territorialement compétent. En effet, le produit de la contribution sera versé aux établissements en **deux tranches** : l'une versée après recensement des effectifs d'étudiants inscrits au **15 octobre** et le solde versé sur la base d'un état définitif des effectifs arrêtés au **31 mai**.

La répartition entre les établissements sera effectuée après une massification des crédits et un calcul global réalisé au niveau du CNOUS afin de garantir des montants équivalents dans chaque académie entre établissements d'une même catégorie. Le MESRI sera le garant de cette répartition.

À titre transitoire, **pour l'année universitaire 2018-2019**, le versement aux établissements bénéficiaires de la CVEC est effectué selon les modalités suivantes :

- Les effectifs seront constatés **trois fois** dans l'année universitaire : **le 15 octobre 2018, le 15 mars et le 31 mai 2019**. Les effectifs d'étudiants inscrits en cours d'année universitaire après le 31 mai 2019 s'ajouteront aux effectifs pris en compte pour la répartition de l'année universitaire suivante.
- Un premier versement sera effectué à titre d'avance avant le 15 novembre 2018. Il s'élèvera à 25 % sur la base des effectifs arrêtés au 15 octobre 2018. Un deuxième versement sera effectué à titre de complément avant le 15 avril 2019. Il permettra de verser une somme cumulée égale à 75 % des droits à percevoir sur la base des effectifs inscrits arrêtés au 15 mars.
- Un troisième versement est effectué à titre de solde sur la base d'un état définitif des effectifs arrêtés au 31 mai 2019 transmis au CROUS.



Comment la CVEC pourra-t-elle être utilisée par les établissements affectataires ?

- **Un objectif exclusif mais des modalités libres** : toute dépense doit être directement en lien avec l'objectif de la contribution. La CVEC peut financer des dépenses de personnels, d'équipement ou de travaux en lien avec la vie étudiante et de campus. La CVEC ayant vocation à financer la vie étudiante et non pas la formation des étudiants, ces actions doivent être totalement distinctes des cursus des étudiants. Ces actions peuvent être conduites au niveau de l'établissement ou en partenariat avec d'autres structures : associations, collectivités territoriales, autre(s) établissement(s), COMUE, ...
- **Une obligation : une programmation concertée** : une commission chargée de proposer une programmation de l'usage du produit de la CVEC sera instaurée dans chaque établissement affectataire de la CVEC. Cette instance rassemblera le responsable des formations de l'établissement, son responsable de la vie étudiante et son responsable du bureau de la vie des élèves. Elle comprendra également des représentants des élus étudiants au sein des organes délibérant de l'établissement ainsi que des représentants des associations étudiantes désignés par le président ou le directeur de l'établissement. Le projet de répartition élaboré par cette instance sera soumis, après avis de la commission de la formation et la vie universitaire pour les universités et de l'instance compétente qui en tient lieu pour les autres établissements, à l'approbation du conseil d'administration.

Par ailleurs, au niveau académique une conférence de la vie étudiante sera organisée, au moins une fois par an, pour rassembler, sous la présidence du Recteur, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et des acteurs de la vie étudiante pour dresser un bilan et des perspectives d'action dans ce domaine.

- **Un impératif : rendre compte de l'usage de la CVEC**. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur présentera chaque année au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) un état récapitulatif des crédits collectés ainsi qu'un bilan des actions mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS au titre de la CVEC. Pour cela, les établissements affectataires devront établir un compte-rendu d'emploi du produit de la CVEC.